

Avis

Mob.22.10.AV

Projet d'arrêté relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives

Avis adopté le 08/08/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures.

Date de réception de la demande : 7/07/2022

Délai de remise d'avis : 35 jours

Préparation de l'avis : Le Pôle a préparé l'avis sur base d'une consultation électronique.

Brève description du dossier :

Le présent projet d'arrêté exécute une partie du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière.

Par rapport au régime précédent, les montants des amendes ont été révisés, en tenant compte des conséquences potentielles des infractions sur la sécurité routière mais aussi du gain financier réalisé en commettant l'infraction, et de nouvelles infractions ont été ajoutées au catalogue des amendes.

Ce catalogue a été structuré de manière à appliquer systématiquement la coresponsabilité aux différents intervenants de la chaîne logistique, de manière à sanctionner les vrais responsables et éviter de sanctionner celui qui ne peut en principe pas être tenu pour responsable de l'infraction. Le catalogue est ainsi conçu de manière à être complété en parallèle par un tableau indicatif des responsables potentiels de chaque infraction.

Les contrôles en entreprise peuvent être réalisés préventivement ou à la suite de constats d'infraction sur la route.

De manière générale, le Pôle est favorable à une uniformisation des contrôles du transport de marchandises dangereuses par route.

Il salue l'initiative visant à appliquer systématiquement la coresponsabilité aux différents intervenants de la chaîne. Il arrive en effet encore trop souvent que le chauffeur et/ou le transporteur soient sanctionnés pour des infractions qu'ils n'ont pas commises, du fait que la législation actuelle ne prévoit pas de sanctionner le vrai responsable.

Le Pôle comprend tout à fait que les infractions doivent être suffisamment sanctionnées, mais il juge excessif le montant de certaines amendes qui a doublé, voire quintuplé par rapport aux barèmes existants. Ainsi, l'amende pour impossibilité d'identifier la marchandise par manque de données sur le document de transport est passée de 550€ à 1.100€, tandis que celle sanctionnant une mention manquante sur le document de transport est passée de 55€ à 275€.

Enfin, le Pôle relève que le projet de catalogue se réfère plusieurs fois à l'AGW du 24 mars 2019 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger. Le Pôle ne trouve pas trace de cet arrêté et suppose qu'il s'agit de l'AGW du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger (M.B., 18.09.2017).
